

## Compte rendu de la séance du 08 mars 2019

Secrétaire(s) de la séance:

Henri BENIERE

### Ordre du jour:

- Avenant honoraires aménagement de l'ancienne Poste
- Transfert des compétences eau et assainissement
- Mise en place de RIFSEEP (régime indemnitaire)
- Compte-rendu des commissions
- Questions diverses

### Délibérations du conseil:

#### Avenant honoraires aménagement de l'ancienne Poste ( DE 2019 01 01)

Vu la délibération n° 2017-09-01 du 15 septembre 2017 approuvant le nouveau montant forfaitaire des honoraires de maîtrise d'oeuvre du cabinet ARCAD ;

Considérant d'une part, que l'aménagement du second oeuvre du logement R+1 n'était pas prévu dans le projet précédent et, d'autre part, la prise en compte d'un ERP au R+1 ;

Monsieur le Maire soumet au conseil un avenant d'honoraires pour un montant supplémentaire de 13 100,00 € H.T. portant le montant de la maîtrise d'oeuvre à 42 978,20 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant d'honoraires ci-dessus et AUTORISE le Maire à le signer.

#### Opposition au transfert à la Communauté de communes des Monts du Pilat, au 1er janvier 2020, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées ( DE 2019 01 02)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Monts du Pilat.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes des Monts du Pilat ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences à la Communauté de communes des Monts du Pilat au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de ces compétences.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes des Monts du Pilat au 1er janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 8 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes des monts du Pilat au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### Délibération relative à la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ( DE 2019 01 03)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par décret n°2015-661 du 10 juin 2015,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état.

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 13 juin 2007,

Vu l'avis du Comité Technique Intercommunal en date du 23 janvier 2019,

Vu le tableau des effectifs.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- D'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **1 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il précise que les objectifs poursuivis pour la mise en place de l'IFSE sont :

- garantir une pérennité des montants alloués actuellement ;
- fixer un montant plancher d'IFSE ;
- mettre en place un régime prenant en compte les niveaux de responsabilité et de qualification des agents ;
- prendre en compte les spécificités de certains postes.

#### **1.1 - Les bénéficiaires :**

Il est proposé d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise à l'ensemble des agents des filières administrative et technique inscrits au tableau des effectifs.

Le nouveau régime indemnitaire s'appliquera aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dès lors qu'ils disposent d'un contrat à durée indéterminée (soit 6 ans d'ancienneté)

#### **1.2 – Modalités d'attribution individuelle :**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **1.3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants :**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les groupes de fonctions ci-dessous sont déterminés pour l'attribution de l'IFSE comprise entre les minimas et les maximas légaux attribuables.

### **Catégories B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux..

<b>Rédacteurs Territoriaux</b>		<b>Montants annuels proposés</b>		<i>A titre indicatif : Plafonds réglementaires annuels (Arrêté ministériel du 20/05/2014)</i>
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	
Groupe B3	Rédacteur Territorial	732.50 €	7 325.00 €	14 650.00 €

### Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels proposés		A titre indicatif : <i>Plafonds réglementaires annuels</i> (Arrêté ministériel du 20/05/2014)
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	
Groupe C1	Adjoint administratif	567.00 €	5 670.00 €	11 340.00 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

Adjoints techniques territoriaux		Montants annuels proposés		A titre indicatif : <i>Plafonds réglementaires annuels</i> (Arrêté ministériel du 28/04/2015)
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	
Groupe C2	Adjoint technique	540.00 €	5 400.00 €	10 800.00 €

#### 1.4 - Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, d'évolution des missions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

#### 1.5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat prévoit certaines situations de congés.

Pour la commune, il est proposé que les modalités suivantes soient applicables :

- en cas de congé de maladie ordinaire, congé pour hospitalisation, longue maladie, maladie longue durée, grave maladie, l'IFSE sera suspendue à compter du 8ème jour d'arrêt.
- pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ainsi qu'en cas d'accident de service, temps partiel thérapeutique, maladie professionnelle et congé formation.

#### 1.6 - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

#### 1.7 - Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maximaux évolueront dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### 1.8 – Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

## 2 – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement du CIA est facultatif. Il est proposé que l'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- compétences professionnelles et techniques ;
- qualités relationnelles ;
- contribution à l'activité du service ;
- disponibilité, assiduité

#### 2.1- Les bénéficiaires du CIA

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire s'appliquera aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dès lors qu'ils disposent d'un contrat à durée indéterminée (soit 6 ans d'ancienneté)

#### 2.2 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte du bilan de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

#### **Catégories B**

<b>Rédacteurs Territoriaux</b>		<b>Montants annuels proposés</b>		<i>A titre indicatif : Plafonds réglementaires annuels (Arrêté ministériel du 20/05/2014)</i>
Groupes de fonctions	de Emplois	Montant mini	Montant maxi	
Groupe B3	Rédacteur Territorial	0 €	199.00 €	

#### **Catégories C**

<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>		<b>Montants annuels proposés</b>		<i>A titre indicatif : Plafonds réglementaires annuels (Arrêté ministériel du 20/05/2014)</i>
Groupes de fonctions	de Emplois	Montant mini	Montant maxi	
Groupe C1	Adjoint administratif	0 €	126.00 €	

<b>Adjoints techniques territoriaux</b>		<b>Montants annuels proposés</b>		<i>A titre indicatif : Plafonds réglementaires annuels (Arrêté ministériel du 28/04/2015)</i>
Groupes de fonctions	de Emplois	Montant mini	Montant maxi	
Groupe C2	Adjoint technique	0 €	120.00 €	

#### 2.3 - Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat prévoit certaines situations de congés.

Pour la commune, il est proposé que les modalités suivantes soient applicables :

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

#### 2.4 - Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement sur le traitement du mois de décembre de l'année N et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant ne sera pas proratisé en fonction du temps de travail.

#### 2.5 - Clause de revalorisation du CIA

Les montants maximaux évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **3 – LES REGLES DE CUMUL**

Il est précisé que l'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

C'est ainsi que le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- les indemnités venant en remboursement des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacements),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

L'attribution individuelle de l'IFSE et celle du CIA décidées par l'autorité territoriale feront l'objet d'arrêtés individuels.

### **4 – PRISE D'EFFET**

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2019.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le projet de refonte du régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus avec la mise en place du RIFSEEP (IFSE et CIA) à compter du 1er mars 2019 ;
- de l'autoriser à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente réforme du régime indemnitaire.

Il l'invite ensuite à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération :

- APPROUVE l'ensemble des propositions de Monsieur le Maire.
- DECIDE la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er mars 2019 tel que présenté par Monsieur le Maire.
- DIT que pour chaque agent, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sera inférieur à l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).
- S'ENGAGE à ouvrir les crédits nécessaires au budget.
- DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire à l'effet de signer tous les documents se rapportant à la mise en application du RIFSEEP dans la limite des crédits ouverts au budget.

## Compte-rendu des commissions municipales

Bâtiments communaux :

La réhabilitation de l'ancienne poste avance bien, le gros œuvre est presque fini, (cage d'escalier, ouvertures , dalles béton).

Les façades ont été piquées, mais le pignon côté impasse de la burle est en très mauvais état

Eau et assainissement :

Réfection et mise en séparatif des eaux usées et pluviales de la grande rue, la procédure d'appel d'offres va être effectuée.

Question diverses :

- Jean Claude Moncenis informe le conseil qu'une bouche d'égout route de chaubouret à été abîmée lors du déneigement .

- Le 18 Février, une visite de l'entreprise ELIOR, notre fournisseur de repas pour la cantine, a été organisée à l'attention du personnel et des élus du Bessat et de Tarentaise .

- Commission tourisme CCMP

L'élue déléguée a donné des informations sur le sentier ludique de Graix., le Vélo Famille à Marthes, une station de lavage vélo prévue au GIAT et les arceaux vélos fournis par la CCMP, mais posés par les communes.

La séance est levée à 21heures 30

Le prochain Conseil municipal est prévu le 12 avril 2019.

Pour extrait certifiée conforme.

Le Maire

Robert TARDY

